



# REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE SUIVI

Destinataire du document :	<i>Membres du Comité de suivi, grand public</i>
----------------------------	---

N° de version	Origine de la version	Rédigée par	Validée par	Date d'entrée en vigueur
1	Création du document	SC MED	Comité de suivi	15/06/2022
2	Modification de l'article 2 (Composition) et 7 (Groupes consultatifs, groupes de travail et Task Forces)	SC MED	Comité de suivi	19/07/2023

## Préambule

La Bulgarie, la Croatie, Chypre, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, Malte, le Portugal et la Slovénie, Etats participants membres l'Union Européenne, et l'Albanie, la Bosnie Herzégovine, la République de Macédoine du Nord et le Monténégro, pays participants IAP,

Considérant :

- Le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 (ci-après dénommé « règlement portant dispositions communes »), notamment ses articles 8, 38, 39 et 40,
- Le règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 (ci-après dénommé « règlement FEDER »),
- Le règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 (ci-après dénommé « règlement Interreg »), notamment ses articles 22, 28, 29 et 30,
- Le règlement (UE) n° 2021/1529 du Parlement et du Conseil du 15 septembre 2021 (ci-après dénommé « règlement IAP III »),
- La décision d'exécution (UE) 2022/74 de la Commission du 17 janvier 2022 établissant notamment la liste des programmes Interreg et les montants financiers,
- La décision d'exécution (UE) 2022/75 de la Commission du 17 janvier 2022 établissant la liste des zones couvertes les programmes Interreg,
- Le Programme Interreg Euro-MED (décision C (2022) 3715, en date du 31 mai 2022),

Et en accord avec l'Autorité de Gestion du Programme de Coopération,

Ont établi un Comité de Suivi pour le Programme Interreg Euro-MED et ont approuvé par consensus le présent règlement intérieur, qui sera publié par l'Autorité de gestion, tout comme le résumé des données et informations, y compris des décisions, approuvées par le comité de suivi, sur le site internet visé à l'article 36, paragraphe 2 du règlement Interreg.

## 1. Fonctions du Comité de Suivi

Conformément aux articles 22, 28, 29 et 30 du « règlement CTE », :

1. Le comité de suivi examine :

- a) les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme et dans la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles du programme Interreg ;
- b) les problèmes ayant une incidence sur la performance du programme Interreg et les mesures prises pour y remédier ;
- c) les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des évaluations et des synthèses des évaluations, ainsi que les suites données aux constatations ;
- d) la mise en œuvre d'actions de communication et de visibilité ;
- e) les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'opérations Interreg d'importance ; et
- f) les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des capacités administratives des institutions publiques et des bénéficiaires, le cas échéant.

2. le comité de suivi approuve :

- a) la méthode et les critères de sélection des opérations ainsi que les cahiers de charges des appels à projets ;
- b) la sélection des opérations Interreg Euro-MED, leurs modifications majeures, qui sont précisées dans le manuel du Programme, et leur déprogrammation ;
- c) le manuel du Programme et toute modification de celui-ci ;
- d) le plan d'évaluation et toute modification de celui-ci ;
- e) la stratégie de communication et toute modification de celle-ci ;
- f) le plan de travail annuel du Secrétariat conjoint ;
- g) toute modification du programme Interreg, sur la base d'une proposition initiale de l'Autorité de gestion, y compris un transfert conformément à l'article 19, paragraphe 5 ; et
- h) le rapport de performance final.

## 2. Composition

Le Comité de Suivi est composé des membres suivants :

- Les membres de plein droit (avec droit de vote) :

D'un à quatre représentants de chaque pays participants (avec un vote par délégation), formant les quatorze délégations nationales.

Les membres de plein droit du comité peuvent être remplacés par la personne désignée comme membre suppléant ou, si nécessaire, par une personne officiellement déléguée par le membre de plein droit. Dans ce dernier cas, la Présidence et l'Autorité de Gestion sont informées au moins 2 jours ouvrés avant la réunion.

- Membres à titre consultatif (sans droit de vote) :
  - L'Autorité de gestion,
  - L'Autorité du Programme en charge de la fonction comptable,
  - Les représentants de la Commission européenne,
  - Dans la limite de deux personnes par pays participants, des représentants des partenaires du programme visés à l'article 8 du « règlement portant dispositions communes » (ex : autorités publiques, partenaires économiques et sociaux, organismes représentant la société civile),
  - Le cas échéant, un porte-parole de chaque groupe de travail que le Comité de Suivi a décidé de créer,
  - Les représentants des Points de Contact National en tant qu'observateurs.

Chaque pays participant doit désigner son ou ses représentant(s) ainsi que son ou leurs suppléants et fournir à l'Autorité de Gestion / à la Présidence leurs noms et coordonnées. Tout changement de représentants doit être notifié à l'Autorité de Gestion / la Présidence dès que possible, au plus tard la veille de la première réunion ayant lieu après le changement de représentation.

Au plus tard 2 jours ouvrés avant la réunion, les membres peuvent, après accord de l'Autorité de gestion et de la Présidence, inviter des experts externes pertinents à titre consultatif.

Les désignations nationales doivent se faire en conformité avec le principe de non-discrimination.

La liste des membres du comité de suivi est publiée par l'Autorité de gestion sur le site internet visé à l'article 36, paragraphe 2 du « règlement Interreg ».

Les représentants du Comité de suivi veilleront à ce que, au niveau national, tous les partenaires concernés soient impliqués dans la préparation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme Interreg Euro-MED, conformément à l'article 8 du règlement (UE) n° 2021/1060.

### 3. Présidence

Afin de permettre une contribution de la part de l'ensemble des Etats participants (14), le Comité de Suivi est coprésidé par deux Etats participants sur la base d'une rotation annuelle<sup>1</sup>. La liste des pays assurant la coprésidence pendant la durée du programme est annexée au présent règlement intérieur.

---

<sup>1</sup> Sauf en 2022, où Chypre agira en tant que seul président du comité.

La Coprésidence assure, en lien avec l'Autorité de gestion et le Secrétariat conjoint, la préparation, la modération et le suivi des réunions. En début de chaque année au plus tard, la Coprésidence, l'Autorité de gestion et le Secrétariat conjoint se réunissent en présentiel ou par visioconférence afin d'établir les modalités de travail et l'organisation des réunions et événements de l'année de présidence.

La Coprésidence peut demander à l'Autorité de Gestion de présider la réunion dans des cas dûment justifiés.

La Coprésidence est responsable du bon fonctionnement du Comité de Suivi.

La Coprésidence doit approuver l'ordre du jour provisoire, en coopération avec l'Autorité de gestion et le Secrétariat conjoint.

La Coprésidence convoque les réunions (avec l'appui de l'Autorité de gestion et du Secrétariat conjoint), dirige les débats, accorde le droit de parole, résume et proclame les décisions.

## 4. Réunions

Le Comité de Suivi se réunit au moins une fois par an, soit en présentiel soit à distance (visioconférence) soit de façon hybride (présentiel et distanciel).

Pour chaque réunion, un quorum d'au moins 8 délégations nationales sur 14 doit être respecté, tout comme la présence de l'Autorité de Gestion, pour l'adoption de décisions par le Comité de Suivi. Le même quorum s'applique aux réunions en présentiel, à distance ou hybride.

Quand la réunion est organisée en présentiel, la participation physique des membres du Comité de Suivi est le principe de base. Toutefois, la participation à distance (ex : visioconférence) est acceptée si les conditions techniques le permettent. Les organisateurs s'efforceront de prendre les dispositions nécessaires pour permettre la participation à distance, le cas échéant. La participation à distance de délégations nationales entre dans le calcul du quorum.

Un pays participant qui ne peut assister à une réunion a la possibilité d'envoyer des commentaires par écrit à la Présidence. Ces commentaires seront lus pendant la réunion au moment approprié de l'ordre du jour. Il n'est en revanche pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Un Etat absent à une réunion peut donner délégation de pouvoirs à un Etat qui assistera à la réunion. Un Etat ne peut pas recevoir plus d'une délégation de pouvoirs. Un formulaire spécifique doit être complété par le pays qui délègue ses pouvoirs et doit être envoyé au pays recevant la délégation de pouvoirs, à la Présidence et à l'Autorité de Gestion au plus tard 2 jours ouvrés avant la réunion. Un pays ayant donné délégation de pouvoirs est pris en compte dans le calcul du quorum.

En principe, les réunions physiques du Comité de Suivi se tiennent dans l'un des pays assurant la coprésidence annuelle du Comité ou dans le pays de l'Autorité de gestion.

Si cela est techniquement possible, les réunions (en face à face, à distance ou hybrides) peuvent être enregistrées. Dans ce cas, la coprésidence demandera l'autorisation des membres présents au début de la réunion. L'enregistrement des réunions n'est pas obligatoire.

Dans des cas dûment justifiés, des réunions supplémentaires peuvent être organisées à la demande de l'Autorité de Gestion ou de la Présidence ou à la demande d'au moins 5 délégations nationales.

Les convocations sont envoyées par le Secrétariat Conjoint au moins 20 jours ouvrés avant la réunion. Dans des cas exceptionnels et avec l'accord de tous les membres, ce délai peut être raccourci. L'ordre du jour et les documents nécessaires pour la réunion doivent être envoyés par le Secrétariat Conjoint au moins 10 jours ouvrés avant la réunion.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour d'éléments supplémentaires appelant une décision, peuvent être faites au plus tard 5 jours ouvrés avant la réunion et doivent être soumises par écrit à la Coprésidence et au Secrétariat Conjoint.

L'ordre du jour de la réunion doit être adopté par tous les membres au début de chaque réunion.

Un procès-verbal, en français et en anglais, doit être rédigé par le Secrétariat Conjoint et doit être envoyé en format électronique aux membres du Comité de Suivi par l'Autorité de Gestion/le Secrétariat Conjoint au nom de la Coprésidence et au plus tard 10 jours ouvrés après la réunion. Les membres du Comité de Suivi peuvent formuler des observations ou des propositions d'amendements au plus tard 10 jours ouvrés après réception du document. Dans des cas particuliers expressément identifiés lors de la réunion du Comité de Suivi, le processus de validation du compte-rendu peut être réduit à 5 jours ouvrés après envoi du document.

A la fin du processus, si aucune objection n'est soulevée, le procès-verbal est considéré approuvé. En cas d'objection par un ou plusieurs membres, le Secrétariat Conjoint révisé les minutes en conséquence, établit une version finale avec la Coprésidence et si nécessaire avec tout pays soulevant des objections, et envoie le procès-verbal définitif aux membres du Comité de Suivi.

## 5. Prise de décision

Par principe, les décisions du Comité de suivi sont prises par consensus des délégations nationales présentes physiquement ou à distance. En l'absence de consensus, malgré les tentatives et négociations pour atteindre un compromis qui doivent être proposées par la Coprésidence, en lien avec l'Autorité de gestion, deux cas de figure sont possibles :

- S'agissant des décisions relatives à la programmation des projets, leur modification ou leur déprogrammation, la Coprésidence propose un vote des délégations nationales. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des cinq sixièmes des votes exprimés par les délégations nationales présentes ou représentées<sup>2</sup>. Une abstention n'est pas comptée comme un vote exprimé.
- Pour tout autre type de décision, la procédure par vote n'est pas possible. Le Comité de suivi, si le consensus ne peut être atteint, peut décider d'ajourner

---

<sup>2</sup> Soit 12 votes sur 14 exprimés ; soit 11 votes sur 13 exprimés ; soit 10 votes sur 12 exprimés ; soit 10 votes sur 11 exprimés ; soit 9 votes sur 10 exprimés ; soit 8 votes sur 9 exprimés ; soit 7 votes sur 8 exprimés, etc..

le sujet à la prochaine réunion, d'organiser une procédure écrite ou de rejeter la proposition.

Si l'Autorité de Gestion, dans le respect de ses responsabilités, a des doutes sur la légalité d'une décision prise par le Comité de Suivi, une clarification doit être recherchée. L'Autorité de Gestion peut demander l'appui des pays participants et de la Commission pour clarifier la décision. Si la décision n'est pas conforme à la réglementation/législation européenne ou nationale, celle-ci devient nulle et non avenue. Dans le cas contraire, la décision du Comité de Suivi doit être considérée comme valide et la Coprésidence/l'Autorité de Gestion en informe les membres.

### **Procédures écrites**

Une procédure écrite peut être initiée par l'Autorité de Gestion, après consultation avec la Coprésidence sur la justification de la nécessité d'une décision rapide. Le Secrétariat Conjoint doit, au nom de la Présidence, envoyer une proposition à tous les membres du Comité de Suivi, qui ont 10 jours ouvrés pour répondre. Dans des cas dûment justifiés, ce délai de réponse peut être ramené à 5 jours ouvrés.

Si aucune objection n'est soulevée ou en l'absence de retour des Etats participants, la décision est considérée comme acceptée et le Secrétariat Conjoint en informe tous les membres au plus tard 5 jours ouvrés après la clôture de la procédure.

Si une objection écrite est soulevée, la question doit être clarifiée et le consensus entre les délégations doit être recherché par la Coprésidence. Durant la phase de négociations, les membres du Comité de Suivi peuvent retirer leurs objections à tout moment.

Si la proposition de décision concerne la programmation des projets, leur modification ou leur déprogrammation, et qu'aucun consensus n'a pu être trouvé, la Coprésidence propose un vote des délégations nationales. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 5/6ème des votes exprimés (une abstention n'est pas comptée comme un vote).

Pour tout autre type de décision, si aucune décision finale ne peut être prise, la question doit être mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité de Suivi.

Les dispositions relatives au quorum (voir article 4) ne s'appliquent pas aux procédures écrites.

Aucune procédure écrite ne sera organisée durant le mois d'août ou pendant les 10 derniers jours de l'année.

## **6. Code de conduite et principes de travail**

Les membres du Comité de Suivi sont tenus d'observer les règles de conduite suivantes :

- Participer à toutes les réunions et, le cas échéant, aux procédures écrites,
- Agir dans l'intérêt d'une mise en œuvre efficace du programme de coopération, conformément à l'envergure et aux objectifs du programme,

- Prendre des décisions dans l'intérêt général et ne pas agir dans le but d'obtenir des avantages financiers ou autres avantages pour eux-mêmes ou pour d'autres,
- Déclarer les éventuels conflits d'intérêt : en début de chaque réunion du Comité et après approbation de l'ordre du jour, la Coprésidence demande expressément si un ou plusieurs membres se trouvent en situation de conflit d'intérêt au regard des sujets abordés. Dans un tel cas, le membre concerné ne prend pas part à la discussion et à la prise de décision sur le sujet faisant l'objet d'un conflit d'intérêt et pourrait être invité à quitter la salle (ou à se déconnecter dans le cas d'une participation à distance). Le compte-rendu de la réunion fait systématiquement état des délégations nationales se trouvant ou non en situation de conflit d'intérêt.

Dans le cas où ces dispositions ne sont pas respectées par un membre, celui-ci peut être révoqué par la Présidence, et devra être remplacé par l'institution qui l'a nommé, après que clarification a été fournie en la matière.

Dans le cas d'un conflit d'intérêt non déclaré et découvert après la prise de décisions, lesdites décisions sont annulées.

Ces dispositions sont applicables aux membres votants, aux suppléants, aux membres à titre consultatif ainsi qu'aux observateurs et autres experts invités.

## 7. Groupes consultatifs, groupes de travail et *Task Forces*

Le Comité de Suivi, à l'initiative d'un de ses membres ou du Secrétariat conjoint, peut décider de mettre en place des groupes transnationaux consultatifs, groupes de travail ou *task forces*, ou tout autre dispositif de travail si justifié pour aider à la mise en œuvre du programme. La composition de ces groupes est décidée en fonction des besoins et des types d'expertises thématiques nécessaires.

Sauf indication contraire, ces groupes respectent les mêmes règles que le Comité de Suivi. Le Comité de Suivi est informé sur le travail de ces groupes. Les groupes consultatifs ou groupes de travail peuvent faire des propositions au Comité de Suivi sur les questions liées à l'exécution du programme. Les groupes consultatifs, groupes de travail ou *task force* n'ont aucun droit de décision, à l'exception de la *task force* établie pour la définition du Programme 2028-2035.

## 8. Langues de travail

Afin de soutenir la participation active de tous les membres et de limiter les risques d'incompréhension, l'anglais et le français sont les langues officielles pour les réunions du Comité de Suivi, où une traduction simultanée est prévue. Toutefois, dans le cas des réunions à distance et si, pour des raisons techniques, l'interprétariat n'est pas possible, la langue de travail est l'anglais. Les documents doivent être établis dans ces deux langues. En cas de différence entre les deux versions, la version anglaise prévaut.

## 9. Secrétariat et organisation



Conformément à l'article 46 du règlement Interreg, le Comité de Suivi doit être assisté par le Secrétariat Conjoint agissant sous la responsabilité de l'Autorité de gestion, dans l'exercice de leurs fonctions respectives. En particulier, le Secrétariat Conjoint est chargé de la préparation de tous les documents relatifs à l'organisation et au suivi des réunions du Comité et de la rédaction des compte-rendus-verbaux en coordination avec la Présidence.

## 10. Modifications

Après adoption, le règlement intérieur peut être modifié par le Comité de Suivi par consensus.

## 11. Validité

Le présent règlement intérieur, ou ses modifications, entrent en vigueur lors de la réunion du comité de suivi de leur approbation et restent valables jusqu'à l'acceptation des documents de clôture du programme par la Commission européenne.

## Annexes :

- Modèle de délégation de pouvoirs
- Calendrier des Co-Présidences du Comité de Suivi



## DELEGATION DE POUVOIRS

COMITE DE SUIVI Interreg Euro-MED 2021-2027

Du \_\_\_\_\_

Je soussigné(e)

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

représentant \_\_\_\_(*nom du pays*)\_\_\_\_ au Comité de Suivi Interreg Euro-MED  
2021-2027

donne délégation de pouvoirs au représentant de \_\_\_\_(*nom du pays*)\_\_\_\_

durant le Comité de Suivi Interreg Euro-MED 2021-2027 ayant lieu à  
\_\_\_\_(*lieu*)\_\_\_\_, le \_\_\_\_(*date*)\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le / /

Signature :

Annexe 2 : Calendrier des Co-Présidences du Comité de Suivi Interreg Euro-MED 2021/2027

ANNEE	CO-PRESIDENCE	
2022	Chypre	
2023	Espagne*	Slovenia**
2024	Malte**	Monténégro
2025	Bulgarie	Croatie
2026	Albanie	France
2027	Bosnie-Herzégovine	Grèce*
2028	Italie*	République de Macédoine du Nord
2029	Portugal	Chypre
2030	A décider dans le cadre de la préparation de la période de programmation 2028-2035	

\* Assure la Présidence de l'UE

\*\* Assure la Présidence du Comité de suivi 2014-2020